

Albert Mayrand. — *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Études et documents/sciences humaines, collection fondée et dirigée par André Lefebvre, Guérin éditeur, Montréal, 1972, 235 pages

Alain-François Bisson

Volume 3, Number 1, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059728ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059728ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bisson, A.-F. (1972). Review of [Albert Mayrand. — *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Études et documents/sciences humaines, collection fondée et dirigée par André Lefebvre, Guérin éditeur, Montréal, 1972, 235 pages]. *Revue générale de droit*, 3(1), 151–153.
<https://doi.org/10.7202/1059728ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Albert MAYRAND. — *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois*, Études et documents/sciences humaines, collection fondée et dirigée par André Lefebvre, Guérin éditeur, Montréal, 1972, 235 pages.

La lexicographie ne doit pas être considérée comme un genre mineur dans l'activité intellectuelle d'un pays, ainsi que l'a montré Alain Rey (Présentation du *Petit Robert*, 1967, p. XXI). Rien d'étonnant, par conséquent, à ce qu'un dictionnaire du *latin du prétoire* (c'est sous ce titre que M. Albert Mayrand a d'abord publié son ouvrage, par tranches, dans la *Revue du Notariat*) soit dû à la plume d'un des plus éminents juristes québécois contemporains.

M. Mayrand a relevé quelque cinq cents maximes et locutions latines dans la législation, la doctrine et la jurisprudence et ne s'est pas contenté de les aligner par ordre alphabétique. Il en donne la traduction et y joint, selon le cas, des définitions ou des exemples propres à en éclairer le sens. Limité à cela, l'ouvrage serait déjà utile. Mais on saura gré à M. Mayrand d'avoir en outre nourri les articles de son dictionnaire de nombreuses références législatives, doctrinales et jurisprudentielles permettant de vérifier la « vie » linguistique et juridique de chaque maxime ou locution. Enfin, l'auteur n'a pas craint, à l'occasion, de dénoncer quelques abus de langage ou... de droit (voir par exemple, les rubriques *affidavit*, *duces tecum* ou *res ipsa loquitur*). Au bout du compte, plus que devant un simple dictionnaire, le lecteur se trouve devant un ouvrage bibliographique et discrètement critique où il peut glaner paresseusement quelques belles et brèves leçons de droit.

Resterait à faire, à l'occasion de cette importante publication, le procès du latin juridique. Plusieurs centaines de maximes et locutions, cela ressemble fort à un envahissement que le civiliste, plus que le *commonlawyer*, généralement peu conscient ou inquiet de l'opacité de son langage technique, sera facilement porté à regretter. Si les exigences de la précision juridique rendent sans doute partiellement irréalisables les rêves de lois ou de jugements dont la langue serait parfaitement accessible au profane (rien ne saurait toutefois excuser l'innommable prose de nombreuses lois provinciales et de la plupart des lois fédérales), on peut légitimement penser que la compréhension du droit comporte en soi suffisamment de difficultés, sans qu'il soit nécessaire d'en rajouter qui tiendraient à l'emploi abusif d'une langue morte et qui pourraient être évitées.

Mais y a-t-il abus et le latin est-il une langue vraiment morte ? M. Mayrand répond partiellement à cette question dans la présentation de son dictionnaire: renonçant à toute vaine vitupération, il préfère voir dans l'usage du latin un fait correspondant à une tradition que la filiation romaine plus ou moins directe de beaucoup de nos concepts juridiques justifie sérieusement pour partie.

Au demeurant, il faudrait mesurer l'importance exacte de ce fait et se demander aussi si d'autres motifs, plus obscurs et parfois moins avouables que les origines romaines ou para-romaines de certaines de nos institutions juridiques, ne viennent pas expliquer le maintien de la tradition.

Il n'est certes pas facile de mesurer avec exactitude la fréquence d'emploi, en droit québécois, des maximes et locutions latines. Un ordinateur, ayant en banque la totalité de la littérature juridique québécoise connue, y aiderait singulièrement. En attendant ce jour, il n'est tout de même pas très aventuré de prédire qu'une recherche exhaustive et systématique conduirait probablement à la conclusion que les expressions *prima facie* ou *ultra vires* ont été employées des dizaines de milliers de fois (avec d'ailleurs souvent une coupable facilité et, pourrait-on dire, *ad nauseam*), alors que l'usage de la maxime *Bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno* se réduit peut-être au seul exemple (Mignault) qu'en donne M. Mayrand. Au total, il ne serait pas impossible que seulement quelques dizaines d'expressions ou de phrases latines reviennent avec une fréquence réellement significative sous la plume ou dans la bouche des juristes québécois. Si l'on considère en outre que plusieurs d'entre elles appartiennent, autant qu'au droit, à d'autres disciplines scientifiques, voire au langage courant, on voit la latinité des juristes prendre des proportions modestes.

Assez modéré, l'usage du latin en droit n'est par ailleurs sans doute pas près de disparaître. Que les juristes — comme les médecins, les sociologues, les linguistes ou tous autres spécialistes et « gens de métier » (et qui finalement ne le devient, peu ou prou ?) — aient une tendance naturelle au jargon, c'est-à-dire à occulter leur science ou leur art, voilà sans doute une première explication, plutôt fâcheuse, du maintien du latin juridique. Mais celui-ci est employé à bien d'autres titres.

Il est, d'abord parfois, pour les juristes, langage chiffré, à puissant pouvoir d'évocation, qui permet de faire court tout en demeurant précis. On conçoit que celui qui pratique ou enseigne les successions préfère parler de la renonciation *in favorem*, au lieu de l'opération juridique en vertu de laquelle un héritier renonce à la succession en faveur d'un autre héritier. Souvent, il est vrai, la justification fait défaut, parce que l'expression latine ne paraît être que le doublet érudit d'une expression française bien assise, aussi courte et aussi significative; ainsi lorsque les internationalistes emploient *lex fori* pour loi du for ou *lex loci delicti* pour loi du lieu du délit. Mais, même alors, il arrive quelquefois que d'autres raisons plaident encore en faveur de l'usage du latin.

C'est ainsi qu'il faut compter avec les vertus euphémiques du latin. Les juristes ne sont ni moins ni plus prudes que d'autres et ils en voient et en entendent d'ailleurs de toutes les couleurs. Si certains langages aseptisés sont ridicules, on peut cependant estimer que, dans les procès de mœurs, la verve n'est pas forcément toujours utile à la solution du litige. Dans une affaire d'adultère, on pourra ainsi employer (comme étant plus adapté que flagrant délit, trop neutre, et plus chaste, par latin interposé, qu'une description réaliste en français) le *pudenda in pudendis* de Fournel (à l'article *In ipsa turpitudine*). Le procédé n'est pas neuf et il n'est pas dit d'ailleurs qu'il ne dissimule quelque secret plaisir d'érudition érotique. C'est dans la langue de Martial et d'Horace, et par leur truchement, que Montaigne, qui prétendait avoir son franc-parler et l'avait effectivement quelquefois, nous a conté quelques-unes de ses histoires les plus salaces. Dans la même veine,

Merlin de Douai passait du français à l'anglais pour décrire un cas particulièrement navrant d'impuissance féminine.

De l'obscène à l'obvie, il n'y a qu'un pas. Il est possible qu'une certaine forme ambiguë de pudeur pousse les juristes à recourir fréquemment au latin pour exprimer ces fortes évidences, platitudes, lapalissades ou préjugés sur lesquels est fondée une bonne partie de l'édifice du droit. Ainsi s'expliquerait le succès, à tout prendre assez immérité, de maximes comme *Nemo dat quod non habet* ou *Nemo plus juris ad alium transferre potest*.

Même si la réputation de certaines maximes ou locutions latines est intellectuellement surfaite, le juriste hésitera toujours cependant à en condamner l'emploi. C'est qu'il faut considérer aussi leurs vertus esthétiques auxquelles, consciemment ou non, beaucoup sont sensibles. Des proverbes, les maximes et locutions latines ont souvent la rondeur, le rythme et la rime. Certes les codes, comme les anciens coutumiers, ne manquent pas de belles formules, mais ils ne suffisent pas à eux seuls à compenser la médiocrité formelle de tant de lois modernes (voir l'article *inelegantia juris*) qui laissent le juriste sur sa faim de règles bien frappées et dignes d'habiter la conscience juridique d'un peuple. Le latin juridique, malgré son manque relatif d'assise populaire, continuera longtemps à fournir les ornements dont la solidité du droit dépend généralement beaucoup plus qu'on ne veut l'admettre.

Enfin, le latin demeure, quoi qu'on dise, une langue internationale. Il est vrai qu'il n'est plus guère écrit et encore moins parlé et que les officines d'éducation, des deux côtés de l'Atlantique, font en sorte qu'il ne sera bientôt plus du tout compris. Sa syntaxe et en tout cas son vocabulaire sont cependant encore assez connus aujourd'hui, en particulier dans les milieux juridiques, pour que l'usage qui en est fait, si modéré soit-il, puisse faciliter parfois la compréhension mutuelle des divers droits nationaux. Un autre avantage du latin juridique est son absence de base territoriale. En raison de sa neutralité politique, on peut emprunter à son fonds de locutions et de maximes, de racines et de concepts, sans heurter la susceptibilité du droit national. En principe. Car une expression latine a pu se nationaliser, se charger dans un pays d'un contenu particulier qui aura tendance à l'accompagner partout: l'emprunt au latin juridique pourra alors cacher un emprunt imprudent à une règle de droit positif étranger. Regrettable à cet égard est, par exemple, comme le signale M. Mayrand, le recours en droit civil québécois à la maxime *Res ipsa loquitur*.

Malgré quelques ombres, il ne semble pas que le procès du latin juridique puisse tourner rapidement à la condamnation sans nuances de celui-ci. Quoi qu'il advienne d'ailleurs, le *Dictionnaire* de M. Mayrand est une contribution de première importance à l'étude théorique et pratique du langage juridique québécois. Il a fallu, pour l'écrire, beaucoup de curiosité, beaucoup de culture, beaucoup d'amitié, en somme, avec ce qui, qualités ou travers, fait le droit d'un pays. Les ouvrages tels que celui-ci ne sont que trop rares. *Sed*, comme aurait dit Spinoza, et pour rester dans la note, *omnia præclara tam rara quam difficilia sunt*.

Alain-François Bisson.